

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

scgaleclerc.fr

Demande n° FR-2026-05097



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : L'Association des Centres Distributeurs E. LECLERC (A.C.D. Lec)

Le Titulaire du nom de domaine : La société France SOC COOPER GROUPEM ACHAT CENTRE LECLERC

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : scgaleclerc.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 06 avril 2026 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 06 avril 2027

Bureau d'enregistrement : SAS Ligne Web Services - LWS

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 07 juillet 2026 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 02 septembre 2026.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 29 septembre 2026.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <scgaleclerc.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« I. Intérêt à agir du requérant

Le Requéranant, l'Association des Centres Distributeurs E. LECLERC, est une association française appartenant à la première enseigne française de commerçants indépendants, le Mouvement E. Leclerc, tenant son nom de son fondateur - Monsieur [anonymisation] (Annexe 2).

Il détient plusieurs marques composées de la dénomination LECLERC et notamment :

- la marque de l'Union Européenne « LECLERC » n°002700656, déposée le 17 mai 2002 et enregistrée le 26 février 2004, et dûment renouvelée ;
- la marque française « LECLERC » n° 1307790 déposée le 2 mai 1985 et dûment renouvelée.

(Annexe 3)

Le Requéranant utilise la marque LECLERC pour désigner une chaîne de supermarchés et hypermarchés : www.e.leclerc ; www.mouvement.leclerc. Cette chaîne de magasins ainsi que la marque E LECLERC ont acquis une notoriété indiscutable en France et dans plusieurs pays de l'Union Européenne. A cet égard, le Requéranant compte plus de 750 magasins E. Leclerc en France, répartis sur l'ensemble du territoire et est le leader en France de la grande distribution avec plus de 24% de parts de marché en juillet 2024 (Annexe 4).

Le Requéranant a constaté la réservation du nom de domaine litigieux « scgaleclerc.fr », effectuée le 6 avril 2026 (Annexe 1).

Ce nom de domaine reproduit à l'identique la marque « LECLERC » du Requéranant. Par ailleurs, le nom de domaine reproduit également le signe SC GALEC, les éléments GALEC et LECLERC étant fusionnés de sorte que les deux sont lisibles : scgaleclerc.fr

Or, il convient de noter que le signe SC GALEC fait référence à une société du Mouvement E. Leclerc, à savoir la société SOCIETE COOPERATIVE GROUPEMENTS D'ACHATS DES CENTRES LECLERC immatriculée le 8 août 2006 sous le numéro 642 007 991 au R.C.S. de Créteil et ayant pour sigle « SC GALEC » (Annexe 5).

La SC GALEC est l'un des trois piliers du groupe E. LECLERC négociant les conditions commerciales des fournisseurs pour l'ensemble des magasins E. LECLERC. Elle est par ailleurs notamment titulaire de la marque française « GALEC » n° 3644736 déposée le 17 avril 2009 (Annexe 6).

Les marques du Requéranant et la marque GALEC ont été déposées et enregistrées antérieurement à la réservation du nom de domaine litigieux. Il convient de souligner que ces dénominations n'ont aucune signification en français et jouissent de ce fait d'une forte distinctivité intrinsèque.

Dès lors, l'association de la marque « LECLERC » du Requérant au signe « SC GALEC » ne fait qu'accroître le risque de confusion dans l'esprit des internautes dans la mesure où ces deux signes font référence au Requérant et au Mouvement dont il fait partie. Les deux éléments ont été fusionnés de sorte qu'il s'agit d'un cas évident de typosquatting visant à tromper les internautes et consommateurs.

Par ailleurs, il convient de souligner que la notoriété des marques « LECLERC » du Requérant a été reconnue dans de nombreuses décisions rendues par le Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI (Annexe 7 – Décisions de l'OMPI et leurs traductions).

Il convient également de noter que l'AFNIC a déjà reconnu un risque de confusion dans des affaires similaires, notamment pour un nom de domaine associant la marque « LECLERC » au nom « GALEC/SC GALEC » :

- <sc-galec-e-leclerc.fr> (SYRELI, No. FR-2021-02352)

(Annexe 8 – Décision de l'AFNIC)

Ainsi, les internautes, et en particulier les clients et fournisseurs du Requérant, pourraient croire à tort que le nom de domaine litigieux est un de ses noms de domaine officiel.

Le Requérant dispose donc d'un intérêt évident à agir.

II. Le défendeur n'a aucun droit sur le nom de domaine ni aucun intérêt légitime qui s'y attache

A) Les informations relatives à la réservation du nom de domaine litigieux sont accessibles sur le site Internet de l'AFNIC.

D'après les informations accessibles sur le site de l'AFNIC, le nom de domaine « scgaleclerc.fr » apparaît réservé au nom de :

Titulaire : France SOC COOPER GROUPEM ACHAT CENTRE LECLERC
Rue : 26 Quai Marcel Boyer
Ville : Ivry sur seine
Code postal : 94200
Code pays : FR
Téléphone : +33 6 03 39 84 19
Email : timtochooz@gmail.com

(Annexe 1)

Le nom du réservataire imite la dénomination sociale de la société SC GALEC faisant partie du Mouvement E. Leclerc, tandis que l'adresse renseignée correspond exactement à celle du siège social du Requérant (Annexe 2) et à celui de la SC GALEC (Annexe 5).

Il convient de noter que ni le Requérant, ni la société SC GALEC, n'est à l'origine de la réservation du nom de domaine litigieux et n'a autorisé la réservation de celui-ci.

La réservation du nom de domaine litigieux s'inscrit donc dans une démarche frauduleuse plus large du Défendeur, qui tente ainsi de donner indûment une impression de légitimité à la

réserve et à ses éventuelles tentatives de phishing et d'escroquerie. Le Défendeur s'inscrit donc manifestement dans une démarche d'usurpation d'identité du Requêteur.

Par ailleurs, le numéro de téléphone est un numéro de téléphone mobile et l'adresse email est suspecte, de sorte qu'il s'agit manifestement d'une réserve frauduleuse.

Il convient ainsi de considérer que le Défendeur n'a aucun droit ou intérêt légitime sur le nom de domaine litigieux, qui reproduit à l'identique la marque « LECLERC » du Requêteur ainsi que le nom « SC GALEC » faisant référence à une autre entité au Mouvement E. Leclerc.

En effet :

- le Défendeur usurpe l'identité du Requêteur, en imitant la dénomination sociale de la SC GALEC, entité majeure du Mouvement E. Leclerc en tant que nom :
Dénomination sociale de la SC GALEC : SOC COOPER GROUPEM ACHAT CENTRE LECLERC
Dénomination renseignée par le Défendeur : France SOC COOPER GROUPEM ACHAT CENTRE LECLERC
- le Défendeur reproduit également à l'identique l'adresse du siège social du Requêteur;
- le Défendeur ne détient aucun droit sur la dénomination « LECLERC » ou « SC GALEC », que ce soit à titre de marque, de nom commercial ou de dénomination sociale ;
- il n'existe aucune relation de quel qu'ordre que ce soit entre le Défendeur et le Requêteur pouvant justifier la réserve du nom de domaine litigieux ;
- le Défendeur n'a pas été autorisé par le Requêteur à réserver et à exploiter le nom de domaine litigieux.

Compte tenu de ce qui précède, il convient d'en conclure que le Défendeur usurpe l'identité du Requêteur, en reproduisant le sigle d'une des entités faisant partie du Mouvement E. Leclerc et en utilisant l'adresse du siège du Requêteur et de cette même entité, tentant ainsi de donner une impression de légitimité aux internautes, alors que tel n'est pas le cas.

B) Le nom de domaine litigieux pointait initialement vers une page d'attente du bureau d'enregistrement et pointe désormais vers une page inactive.

Le nom de domaine litigieux pointait initialement vers une page inactive et pointe désormais vers une page inactive et est donc, à ce titre, dépourvu de toute offre réelle de produits et/ou de services (Annexe 9).

Ces éléments démontrent que le Défendeur n'a aucun droit ou intérêt légitime attaché au nom de domaine litigieux.

III. Le nom de domaine a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi

A) Le nom de domaine a été enregistré de mauvaise foi

Le Requêteur compte près de 750 magasins E LECLERC en France, répartis sur l'ensemble du territoire et est le leader en France de la grande distribution avec plus de 24% de parts de marché en juillet 2024. En 2023, le chiffre d'affaires du Requêteur était de plus de 60 milliards d'euros en France, et le Requêteur emploie plus de 140 000 personnes (Annexe 4 précitée).

Le nom de domaine litigieux reproduit à l'identique la marque « LECLERC » du Requêteur,

fusionnée au signe « SC GALEC » correspondant au sigle d'une des sociétés du Mouvement E. Leclerc. Cette association ne saurait être une coïncidence mais reflète nécessairement un enregistrement de mauvaise foi et un cas évident de typosquatting.

En outre, et comme indiqué ci-dessus, l'identité renseignée par le Défendeur imite la dénomination sociale d'une des sociétés du Mouvement E. Leclerc et reproduit à l'identique l'adresse du siège social du Requérant, celui-ci s'inscrivant alors dans une démarche d'usurpation d'identité du Requérant (Annexes 1, 2 et 5).

Dès lors, la réservation du nom de domaine « scgaleclerc.fr » ne peut être une coïncidence dans la mesure où :

- il reproduit à l'identique la marque « LECLERC » du Requérant, qui correspond au nom patronymique du fondateur du Mouvement Leclerc, auquel le Requérant appartient – Monsieur Edouard Leclerc ;
- il la fusionne au sigle « SC GALEC » d'une des entités du Mouvement E. Leclerc, reproduit à l'identique ;
- le terme « LECLERC » n'a aucune signification et n'est ni un mot du dictionnaire ni un nom commun, de même que le signe « SC GALEC » ;
- Il usurpe l'identité de la SC GALEC, une des sociétés du Mouvement E. Leclerc, en imitant sa dénomination sociale en tant que nom :
Dénomination sociale de la SC GALEC : SOC COOPER GROUPEM ACHAT CENTRE LECLERC
Dénomination renseignée par le Défendeur : France SOC COOPER GROUPEM ACHAT CENTRE LECLERC
- Il usurpe également l'adresse du siège social du Requérant, celle-ci étant reproduite à l'identique par le Défendeur.
- Par ailleurs, le numéro de téléphone est un numéro de téléphone mobile et l'adresse email est suspecte, de sorte qu'il s'agit manifestement d'une réservation frauduleuse.

Il découle de l'ensemble de ces éléments que le nom de domaine litigieux a été enregistré de mauvaise foi, au mépris des droits du Requérant et dans la seule intention de tirer profit de la notoriété du Requérant et de sa marque « LECLERC » - le tout en usurpant l'identité du Requérant et tentant ainsi de créer une fausse impression de légitimité.

B) Le nom de domaine est exploité de mauvaise foi

1. Il convient de souligner que le nom de domaine était enregistré avec des serveurs de messagerie associés (Annexe 10).

Au regard de l'ensemble des arguments soulevés ci-dessus et compte tenu de la structure du nom de domaine litigieux, la configuration de serveurs de messagerie électronique associés à ce nom de domaine génère un fort risque de phishing et d'utilisation à des fins frauduleuses, d'escroquerie et de tromperie.

En effet, le nom de domaine pourrait être ou avoir été utilisé à des fins frauduleuses, afin de se faire passer pour le Requérant auprès des internautes, et notamment des clients et des fournisseurs du Requérant.

Compte tenu du risque que présente ce nom de domaine, notamment de la présence de serveurs de messagerie paramétrés, le représentant du Requérant (MIIP MADE IN IP) a adressé

une demande de désactivation au bureau d'enregistrement également hébergeur du site et des serveurs de messagerie associés (Annexe 11).

Ce n'est qu'à la suite de l'envoi de ce courrier que les serveurs de messagerie initialement en place ont été supprimés.

2. Comme indiqué au paragraphe II. B., le nom de domaine litigieux pointait initialement vers une page d'attente du bureau d'enregistrement et pointe désormais vers une page inactive (Annexe 9).

Le nom de domaine litigieux pointait initialement vers une page d'attente du bureau d'enregistrement.

Ce n'est qu'à la suite de l'envoi de la demande de désactivation (Annexe 11) que le site en place a été supprimé.

Le nom de domaine litigieux est donc dépourvu de toute offre réelle et sérieuse de produits et/ou de services.

3. Il convient de souligner que Le Requérant a tenté d'entrer en contact avec le Défendeur afin de l'enjoindre à supprimer le nom de domaine litigieux ou à lui transférer gratuitement et régler ce différend à l'amiable, sans succès.

En effet, compte tenu du risque que présentait ce nom de domaine et notamment de la présence de serveurs de messagerie paramétrés, le représentant du Requérant (MIIP MADE IN IP) a adressé un courrier de mise en demeure au Défendeur, via l'adresse de messagerie renseignée auprès de l'AFNIC (Annexes 1 et 12).

Toutefois, aucune réponse n'a été obtenue et le nom de domaine demeure actif et réservé par le Défendeur.

Malgré cela, le Défendeur continue d'utiliser le nom de domaine litigieux en parfaite connaissance des droits du Requérant. Il ne saurait donc faire un usage de bonne foi du nom de domaine litigieux mais semble plutôt vouloir tirer profit de la réputation du Requérant et de ses marques.

Pour toutes les raisons indiquées ci-dessus, le Requérant est fondé à soutenir que le nom de domaine litigieux a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi.»

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

i. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

*Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,*

Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des
Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir

Au regard de l'avis de situation au répertoire SIRENE (*annexe 2*) et des notices complète de marque (*annexe 3*) fournies par le Requéant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <scgaleclerc.fr> est similaire :

- À la dénomination sociale du Requéant, la société ASS CENTR DISTRIBUT E LECLERC immatriculée sous le numéro 784 413 486 ;
- À la marque verbale de l'Union européenne « LECLERC » numéro 002700656 enregistrée le 26 février 2004 et dûment renouvelée par le Requéant pour 1 à 45 ;
- À la marque verbale française « LECLERC » numéro 1307790 enregistrée le 02 mai 1985 et dûment renouvelée par le Requéant pour 1 à 36 ; 39 ;

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Collège constate que le nom de domaine <scgaleclerc.fr> est similaire à la composante verbale de la marque verbale française antérieure « LECLERC » numéro 1307790 enregistrée le 17 avril 2009 et dûment renouvelée par le Requéant, car il est composé de ladite marque et du sigle enchâssé « SC GALEC » de la SOCIETE COOPERATIVE GROUPEMENTS D ACHATS DES CENTRES LECLERC immatriculée le 8 août 2006 sous le numéro 642 007 991 au R.C.S. de Créteil appartenant au mouvement du Requéant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant, l'association des Centres Distributeurs E. LECLERC (A.C.D. Lec) est une association française appartenant à la première enseigne française de commerçants indépendants, le Mouvement E. Leclerc et ayant pour sigle « ACDLEC » (annexe 4) ;
- Le Requérant compte plus de 734 magasins E. Leclerc en France, répartis sur l'ensemble du territoire et emploie plus de 140 000 personnes (annexe 4) ;
- Le Requérant est titulaire des marques « LECLERC » (annexe 3) ;
- Le nom de domaine <scgaleclerc.fr> est similaire à la composante verbale de la marque verbale française antérieure « LECLERC » numéro 1307790 enregistrée le 17 avril 2009 et dûment renouvelée par le Requérant, car il est composé de ladite marque et du sigle enchâssé « SC GALEC » de la SOCIETE COOPERATIVE GROUPEMENTS D ACHATS DES CENTRES LECLERC immatriculée le 8 août 2006 sous le numéro 642 007 991 au R.C.S. de Créteil appartenant au mouvement du Requérant et qui négocie les conditions commerciales des fournisseurs pour l'ensemble des magasins E. LECLERC ;
- Diverses décisions rendues par l'OMPI reconnaissent la notoriété des marques du Requérant et notamment de la marque « LECLERC » (annexe 7) ;
- Le Requérant indique que « la SC GALEC est l'un des trois piliers du groupe E. LECLERC négociant les conditions commerciales des fournisseurs pour l'ensemble des magasins E. LECLERC »
- Le nom de domaine a été enregistré le 06 avril 2026 par la société France SOC COOPER GROUPEM ACHAT CENTRE LECLERC (annexes 1, 2 et 5) :
 - en reprenant l'adresse postale du siège social du Requérant et de la SC GALEC (annexe 1) ;
 - en reprenant la dénomination sociale de la société SOCIETE COOPERATIVE GROUPEMENTS D ACHATS DES CENTRES LECLERC, appartenant au mouvement du Requérant ;
- Le Requérant déclare que le Titulaire « n'a pas été autorisé par le Requérant à réserver et à exploiter le nom de domaine litigieux » ;
- Le 22 mai 2026 (annexes 09 et 10) :
 - le nom de domaine <scgaleclerc.fr> renvoie vers la page d'attente du bureau d'enregistrement ;
 - des serveurs de messagerie sont configurés sur le nom de domaine <scgaleclerc.fr> ;
- Le Requérant a adressé un courriel de mise en demeure au Titulaire le 22 mai 2026, demandant la suppression ou le « transfert » du nom de domaine <scgaleclerc.fr> (annexes 11 et 12) ;
- Le 07 juillet 2026, le nom de domaine <scgaleclerc.fr> renvoie vers une page indiquant « Ce site est inaccessible » (annexe 09) ;

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requêteur permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requêteur et avait enregistré le nom de domaine <scgaleclerc.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requêteur en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs avec intention de les tromper par les données d'enregistrement renseignées.

Le Collège a donc conclu que le Requêteur avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <scgaleclerc.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

IV. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <scgaleclerc.fr> au profit du Requêteur, l'Association des Centres Distributeurs E. LECLERC (A.C.D. Lec).

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 09 octobre 2026

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

